



Dans les procédures de sélection du personnel des institutions de l'Union, les différences de traitement fondées sur la langue ne sont pas, en principe, admises

Une telle différence est toutefois admissible pour autant qu'elle réponde à des besoins réels du service, qu'elle soit proportionnée à ces besoins et motivée par des critères clairs, objectifs et prévisibles

Dans l'affaire C-377/16, l'Espagne a demandé à la Cour de justice l'annulation, pour discrimination linguistique, de l'appel à candidature lancé par le Parlement européen en 2016 pour la constitution d'une base de données de candidats pour exercer la fonction de chauffeur. Le formulaire d'inscription n'était disponible qu'en anglais, français et allemand. Les candidats devaient posséder, outre une connaissance approfondie de l'une des 24 langues officielles de l'Union en tant que « langue 1 » de la procédure de sélection, une connaissance satisfaisante de l'anglais, du français ou de l'allemand en tant que « langue 2 ». Le Parlement a motivé cette limitation du choix de la « langue 2 » par « l'intérêt du service, qui exige que les nouveaux recrutés soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien » et par le fait que ces trois langues sont les plus largement employées au sein de cette institution.

Dans l'affaire C-621/16 P, la Commission a saisi la Cour d'un pourvoi visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne¹ par lequel celui-ci, à la suite de recours introduits par l'Italie, avait annulé deux avis de concours général de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO)² en raison de l'illégitimité de la limitation du choix de la « langue 2 » du concours à l'anglais, au français et à l'allemand ainsi que de la limitation, à ces trois langues, du choix de la langue de communication entre les candidats et l'EPSO.

Par arrêts rendus ce jour, la Cour, dans l'affaire C-377/16, **annule l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que la base de données établie en vertu de cet appel** et, dans l'affaire C-621/16 P, **rejette le pourvoi de la Commission**.

La Cour rappelle³ que le statut des fonctionnaires⁴ **interdit toute discrimination, y compris celles fondées sur la langue**, étant entendu que **des différences de traitement fondées sur la langue peuvent être autorisées si elles sont justifiées par un objectif légitime d'intérêt général**, tel que **l'intérêt du service**, voire les **besoins réels relatifs aux fonctions que les personnes recrutées seront appelées à exercer**. À cet égard, la Cour souligne que, dans une procédure de sélection, les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer les qualifications et les mérites des candidats à prendre en considération. Cependant, elles sont

¹ Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 dans les affaires [T-353/14](#) et [T-17/15](#), Italie/Commission.

² Avis de concours général EPSO/AD/276/14, pour la constitution d'une liste de réserve d'administrateurs (JO 2014, C 74 A, p. 4), et EPSO/AD/294/14, pour la constitution d'une liste de réserve d'administrateurs dans le domaine de la protection des données pour le Contrôleur européen de la protection des données (JO 2014, C 391 A, p. 1).

³ Arrêt de la Cour du 27 novembre 2012 dans l'affaire [C-566/10 P](#), Italie/Commission (voir communiqué de presse n° [153/12](#)).

⁴ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013 (JO 2013, L 287, p. 15).

tenues non seulement d'assurer que toute différence de traitement fondée sur la langue soit **apte à répondre à l'intérêt du service et proportionnée par rapport à celui-ci** mais aussi de motiver une telle différence par des **critères clairs, objectifs et prévisibles** permettant aux candidats d'en comprendre les raisons et aux juridictions de l'Union d'en contrôler la légalité.

En ce qui concerne l'affaire C-377/16, la Cour observe que, en l'absence de toute indication sur le fait que le **formulaire d'inscription, disponible uniquement en anglais, français et allemand**, pouvait être rempli dans n'importe quelle langue officielle de l'Union, les candidats ont raisonnablement pu supposer que ce formulaire devait obligatoirement être rempli dans l'une de ces trois langues. Il en découle une **différence de traitement fondée sur la langue, en principe interdite**. Or, le Parlement **n'a pas démontré l'existence d'un objectif légitime** d'intérêt général justifiant cette différence de traitement.

La Cour relève ensuite que **la limitation du choix de la « langue 2 » aux seules langues anglaise, française et allemande constitue également une différence de traitement fondée sur la langue, en principe interdite**. Or, **l'appel à candidature lancé par le Parlement ne justifie pas cette limitation** par rapport aux besoins linguistiques concrets relatifs aux fonctions que les chauffeurs recrutés seront appelés à exercer. La Cour remarque que ni la circonstance selon laquelle les chauffeurs doivent assurer leurs tâches dans des villes francophones ou germanophones ni celle selon laquelle les personnes transportées utilisent le plus souvent la langue anglaise ne sont de nature à justifier la limitation du choix de la « langue 2 » aux trois langues susmentionnées. En effet, le Parlement n'a pas établi en quoi chacune de ces langues présenterait une utilité particulière pour l'exercice des fonctions en cause et pourquoi ce choix ne pourrait pas porter sur d'autres langues officielles éventuellement susceptibles d'être pertinentes pour de telles fonctions. En outre, pour autant que le Parlement n'ait pas adopté des règles internes sur son régime linguistique, il ne saurait être affirmé que ces trois langues sont, nécessairement, les langues les plus utiles pour toutes les fonctions dans cette institution.

En ce qui concerne l'affaire C-621/16 P, la Cour constate, tout d'abord, qu'un avis de concours arrête le cadre normatif d'un concours spécifique. **Chaque avis de concours produit, ainsi, des effets juridiques obligatoires autonomes et est, par conséquent, susceptible de faire l'objet autonome d'un recours**. C'est donc à bon droit que le Tribunal a jugé recevables les recours introduits par l'Italie.

La Cour relève, ensuite, que le Tribunal a correctement jugé que **les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité d'un candidat sont indépendantes des connaissances linguistiques**, ces dernières étant le moyen pour démontrer les premières. Par conséquent, le Tribunal n'a pas commis une erreur en estimant que l'objectif de recruter des fonctionnaires possédant ces hautes qualités ne justifie pas une différence de traitement fondée sur la langue. La Cour observe, par ailleurs, que c'est à juste titre que le Tribunal a examiné la question de savoir s'il y avait des « indications concrètes » permettant d'établir, objectivement, l'existence d'un intérêt du service justifiant la limitation du choix de la « langue 2 » du concours. La Cour souligne, en outre, que le Tribunal n'a pas substitué son appréciation à celle de l'EPSO mais s'est justement borné au contrôle du bien-fondé des justifications fournies par l'EPSO quant à la limitation du choix de la « langue 2 » du concours.

Enfin, la Cour remarque que, si les avis de concours doivent être publiés intégralement au *Journal officiel de l'Union européenne* dans toutes les langues officielles de l'Union, **l'EPSO n'est pas obligé de communiquer, dans le cadre d'un concours, avec un candidat dans une langue librement choisie par ce dernier**. Toutefois, la limitation du choix de la langue de communication entre les candidats et l'EPSO à un nombre restreint de langues officielles indiquées par l'EPSO doit être justifiée. Or, en l'occurrence, **aucune justification de cette nature n'a été fournie par l'EPSO**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-377/16](#) et [C-621/16 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.